



## 12.052 Initiative populaire

### **Financer l'avortement est une affaire privée – Alléger l'assurance-maladie en réduisant les coûts de l'interruption de grossesse de l'assurance de base**

#### **Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF**

**Septembre 2012**

**La Commission fédérale pour les questions féminines CFQF rejette l'initiative populaire «Financer l'avortement est une affaire privée», lancée en juillet 2011 par un comité interpartis, à cause de son caractère clairement discriminatoire.**

Le 2 juin 2002, après des décennies de débats dans les milieux politiques et l'ensemble de la société, le souverain s'est prononcé tout à fait clairement, par 72% des votants, en faveur de la solution du délai en matière d'interruption de grossesse. Cette solution accorde aux femmes le droit de décider par elles-mêmes de recourir à l'interruption d'une grossesse non souhaitée; le texte approuvé lors de la votation prévoit expressément que le coût d'une telle intervention est assumé par l'assurance-maladie. On constate qu'au cours des dix dernières années, le nombre des interruptions de grossesse n'a pas augmenté, malgré la solution du délai et la croissance démographique; en outre, la Suisse connaît le taux d'interruptions de grossesse le plus faible de tous les pays européens.

L'initiative «Financer l'avortement est une affaire privée» a pour objectif de radier les avortements du catalogue des prestations des caisses-maladie – sauf dans quelques cas exceptionnels tels que le viol ou la mise en danger de la vie de la mère. Cela devrait entraîner une réduction des coûts de la santé et des primes des caisses-maladie, d'une part, et, de l'autre, une diminution des interruptions de grossesse. Enfin, l'initiative veut éviter que les assuré-e-s soient tenus de participer au financement de prestations moralement «douteuses», comme on peut le lire sur le site des auteurs du texte.

La Commission fédérale pour les questions féminines CFQF souhaite rappeler les facteurs sociaux, juridiques et économiques qui peuvent conduire à une interruption de grossesse. Ce sont ces facteurs qui doivent être considérés en priorité, et non pas la question des coûts, lorsqu'une femme ou un couple décide de demander ou non une interruption de grossesse. Bien que l'initiative fasse miroiter une diminution des coûts de l'assurance-maladie, elle vise en fait à stigmatiser les interruptions de grossesse légales. Voici les arguments qui, de l'avis de la CFQF, s'opposent à cette initiative.

### Raisons de s'opposer à cette initiative:

- Le droit des femmes à l'autodétermination en matière sexuelle et reproductive et à la santé, ancré dans la loi avec l'acceptation en 2002 de la solution du délai, serait aboli – ou du moins fortement restreint – si cette initiative était acceptée.
- L'initiative délie les hommes de leur responsabilité financière et discrimine donc directement les femmes, ce qui est contraire non seulement à l'art. 8 al. 3 de la Constitution fédérale mais aussi à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes CEDEF.
- Pour les femmes qui connaissent une situation financière et sociale précaire, la possibilité de recourir à l'interruption de grossesse deviendrait problématique, ce qui pourrait mettre leur santé en danger. Lors d'une décision d'une telle portée, on ne saurait admettre que certaines femmes puissent bénéficier d'un avortement médicalement sûr tandis que d'autres ne le pourraient pas.
- L'expérience montre que le coût des interruptions de grossesse par rapport à l'ensemble des prestations des assurances est peu élevé: les économies ainsi réalisées sont négligeables comparées aux fardeaux qui seraient imposés aux femmes. L'initiative abolit la solidarité à l'égard des femmes en âge de procréer et frappe le plus durement celles qu'une grossesse non souhaitée met dans une situation de détresse, avec pour conséquence qu'elles seraient forcées, en fin de compte, de recourir à un avortement.
- Les coûts des traitements médicaux occasionnés par des avortements «sauvages» à bas prix seraient imputés aux caisses-maladie.
- La possibilité, mentionnée par le comité d'initiative, de conclure une assurance complémentaire qui aurait pour effet de «renforcer la responsabilité individuelle» revient une fois encore à se décharger sur les femmes des responsabilités liées à une grossesse non souhaitée. Chaque femme qui interrompt une telle grossesse est confrontée à un grave conflit; ce n'est pas pour des raisons de coûts qu'elle décide d'avorter, mais à cause de sa situation personnelle.
- La CFQF estime dangereux et faux de soumettre au critère de «la morale» certaines prestations de l'assurance-maladie solidaire. On court ainsi le risque que d'autres prestations liées aux conséquences d'un «comportement individuel» (fumée, obésité, etc.) se trouvent remises en question.
- Du fait de l'imprécision du texte concernant les exceptions admises, les assurances pourraient, en cas d'acceptation de l'initiative, décider de cas en cas si elles veulent ou non assumer les frais de l'intervention.
- Cette initiative populaire est contraire aux recommandations du Parlement européen préconisant que toutes les femmes puissent recourir à une interruption de grossesse dans des conditions sûres.

En juin 2012, la CFQF a signé une résolution visant à assurer le maintien des acquis liés à la solution du délai, soutenue par une large coalition de 53 organisations féminines, masculines et non gouvernementales ainsi que par plusieurs partis.

Traduction: Nelly Lasserre-Jomini